

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 3 (1858)
Heft: 12

Artikel: Études sur les armées étrangères : armée autrichienne [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328605>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

N° 12

Lausanne, 30 Juin 1858

III^e Année

SOMMAIRE. — Etudes sur les armées étrangères. Armée autrichienne. — Cours de répétition de l'artillerie de position à St-Maurice. — Projet de loi sur l'organisation et l'instruction de l'état-major fédéral. — Rapport du département militaire fédéral pour l'année 1857 (suite). — Chronique.

ÉTUDES SUR LES ARMÉES ÉTRANGÈRES.

ARMÉE AUTRICHIENNE.

Les troupes (en particulier).

La garde du corps I. et R. et la garde du palais. — La garde du corps est destinée : à la garde de LL. MM., à les escorter dans les fêtes, à la sécurité et au maintien de l'ordre dans les résidences de la cour. La gendarmerie de la garde a pour mission spéciale le maintien de l'ordre dans les réceptions solennelles et de faire le service d'ordonnances dans les résidences impériales. La garde du palais est spécialement chargée de veiller à la sécurité et au maintien de l'ordre dans les palais et dans les châteaux I. et R.

Tous les gardes sont, pour le service de la cour, placés sous les ordres du Grand-maître des cérémonies qui est en même temps chef de tous les corps de la garde. Chaque capitaine des gardes est indépendant pour ce qui concerne le service intérieur et la juridiction militaire. Le capitaine de la gendarmerie de la garde est le 1^{er} adjudant-général de S. M. Le capitaine des trabans est en même temps capitaine de la garde du palais.

Les officiers généraux, les officiers d'état-major et les officiers supérieurs de la garde I. et R. sont tirés des cadres de l'armée.

Dans le 1^{er} corps des archers de la garde, les gardes sont recrutés parmi les officiers de l'armée du grade de capitaine ou Rittmeister et au-dessous. Pour aspirer à ces places, il faut être âgé de moins de 55 ans, d'une belle prestance (taille de 66 pouces) et d'une moralité éprouvée. Les actions d'éclat, la parenté avec la famille impériale, des blessures reçues devant l'ennemi, constituent des titres particuliers pour être admis dans ce corps. Les blessures ne doivent pas être de nature à empêcher le service de garde et de défense des princes de la

famille I. et R. Les étrangers doivent compter 20 ans de service dans l'armée. Un homme marié ne peut être admis dans la garde qu'en remplacement d'un autre homme marié.

Les gardes de la garde des trabans sont recrutés parmi les sergents-majors, les sergents et les guides ; ceux de la gendarmerie parmi les sous-officiers des régiments de cavalerie. Les conditions exigées sont : être Autrichien, avoir une excellente conduite, être sain et fort de corps, n'être pas âgé de plus de 45 ans, d'une taille de 66 pouces (la gendarmerie 65 pouces seulement), parler l'allemand. Les premiers doivent avoir servi au moins 6 ans dans l'armée et ils s'engagent à servir 4 ou 6 ans dans la garde. Les derniers doivent être habiles cavaliers, avoir quelques années de service et s'engager à servir 8 ans dans la garde.

Les nominations sont faites : pour les trabans de la garde par le colonel des gardes, et pour la gendarmerie de la garde par le 1^{er} adjudant-général de S. M.

La garde du palais se recrute parmi les simples soldats, les appointés et les caporaux de l'armée. Il faut n'être pas âgé de plus de 40 ans et remplir toutes les autres conditions exigées pour le corps des trabans. Les nominations sont faites aussi par le colonel des gardes.

INFANTERIE.

a) *Infanterie de ligne.*

L'infanterie de ligne compte 62 régiments uniformément organisés. Sur le pied de paix, chaque régiment se compose de 4 bataillons à 6 compagnies et de l'état-major du régiment. Sur le pied de guerre il compte : l'état-major du régiment, 4 bataillons de guerre à 6 compagnies, un bataillon de dépôt à 4 compagnies et, de plus, un bataillon de grenadiers à 4 compagnies, qui est sous les ordres particuliers de S. M. En outre les premières compagnies des 4 bataillons de guerre sont des compagnies de grenadiers.

L'arme de toute l'infanterie de ligne est le fusil rayé à balle conique avec bayonnette. Le fusil des hommes du 1^{er} et du 2^e rang est muni d'un simple cran de mire, celui du 3^e rang et des sous-officiers est muni d'une hausse.

Les sous-officiers, les cadets et les grenadiers portent en outre le sabre d'infanterie. Les guides du drapeau, les guides de l'état-major, les musiciens, les soldats du train ne portent que le sabre d'infanterie, les sapeurs le sabre de pionniers.

Sur le pied de paix, le 4^e bataillon doit tenir garnison dans la station de recrutement et doit remplir les fonctions de bataillon de dépôt.

b) *Infanterie nationale des frontières.*

Les troupes nationales des frontières forment 14 régiments frontière et un bataillon indépendant, qui tous sont affectés à un district particulier de recrutement. Les états-majors stationnent dans les districts frontières.

Chaque régiment frontière se compose : de l'état-major du régiment, de deux bataillons de campagne à 6 compagnies et d'un bataillon de réserve à 4 compagnies.

Le bataillon frontière indépendant Tittler se compose d'un état-major de bataillon, d'un bataillon de campagne à 6 compagnies et d'une division de réserve.

Les qualités physiques de la troupe et son armement doivent être les mêmes que ceux de l'infanterie de ligne. En temps de paix la dislocation se fait dans le district sur lequel le régiment est recruté. En temps de guerre (et quelquefois en temps de paix, mais seulement par exception), il peut être disloqué dans un autre district. En temps de paix, et avec la dislocation normale, les bataillons de campagne seuls sont mobilisés. La réserve n'est appelée sous les armes que dans des circonstances exceptionnelles.

c) *Les chasseurs.*

Ces troupes forment :

Un régiment de chasseurs et 25 bataillons de chasseurs indépendants.

Le régiment de chasseurs " Les chasseurs de l'Empereur " qui se recrute dans le Tyrol et le Vorarlberg, se compose, sur le pied de paix comme sur le pied de guerre, de l'état-major du régiment, de 7 bataillons de campagne (6 bataillons de 4, et 1 bataillon de 6 compagnies) et d'un bataillon de dépôt à 3 compagnies.

Parmi les 25 bataillons de guerre, sur le pied de paix, 5 de ces bataillons se composent de l'état-major de bataillon et de 6 compagnies ; les 20 autres ne comptent que 4 compagnies.

Sur le pied de guerre, chacun des bataillons de campagne à 6 compagnies a en outre une compagnie de dépôt, et pour 2 des bataillons à 4 compagnies 1 compagnie de dépôt.

La taille est la même que celle que l'on exige pour l'infanterie de ligne. Les recrues de cette arme sont choisies autant que possible dans les plus jeunes classes de recrutement. On choisit des hommes lestes, doués d'une vue perçante et déjà familiarisés avec le tir des armes de précision.

Les armes sont la carabine à tige avec bayonnette tranchante pour les sous-officiers et les hommes du 3^e rang, la carabine sans tige pour

les hommes du 1^{er} et 2^e rang. Les musiciens et les soldats du train des équipages portent le sabre d'infanterie, les sapeurs le sabre de pionniers.

d) *Les troupes du service sanitaire.*

Ces troupes se composent de 14 compagnies indépendantes, réparties dans trois inspections sanitaires. En temps de guerre ces troupes sont destinées à enlever les blessés pendant le combat, à les transporter à portée des secours médicaux, à les soigner, à aider les chirurgiens dans les opérations, à établir les ambulances et les hôpitaux de campagne, enfin à pourvoir à l'enterrement des morts.

En temps de paix, 4 caporaux, 6 chefs de patrouille et 60 soldats sont, à tour de rôle, commandés pour faire le service dans les hôpitaux militaires. Le reste de la troupe est disponible pour être réparti dans les garnisons.

La taille exigée est d'au moins 62 pouces. Le recrutement se fait en partie par des recrues tirées de toutes les parties de l'empire, en partie par des soldats qui demandent à entrer dans cette branche spéciale du service, lorsqu'ils ont encore 5 ans au moins à rester sous les drapeaux. On exige surtout une forte constitution, une bonne conduite et un caractère doux. Dans chaque compagnie sanitaire il doit y avoir autant que possible un nombre égal d'Allemands, d'Italiens, de Slaves et de Hongrois.

Les hommes sont armés d'une petite carabine à bayonnette. En campagne, chaque homme porte une bouclure et un sac en cuir contenant des effets de pansement. Les sous-officiers portent, en outre, le sabre d'infanterie. Les trompettes sont armés du sabre d'infanterie, les sapeurs du sabre de pionniers.

En temps de guerre, une compagnie sanitaire est attachée à chaque corps d'armée. (A suivre.)

COURS DE RÉPÉTITION DE L'ARTILLERIE DE POSITION
A ST-MAURICE (VALAIS).

Les compagnies d'artillerie de position nos 54 d'élite, capitaine Robert (Vaud), et 62 de réserve, capitaine Gottrau (Fribourg), ont fait leur cours de répétition à St-Maurice en deux séries, du 16 au 29 mai et du 30 mai au 5 juin. Ces cours étaient commandés par le major fédéral d'artillerie Schulthess qui était secondé par les capitaines Le Royer et de Vallière, instructeurs fédéraux. M. le colonel fédéral Delarageaz les a inspectés.

On disposait pour ces cours du matériel et des munitions ci-après :